

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant nomination  
des membres de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et spécialisées

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant nomination des membres de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations restreintes et  
spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la  
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 juin 2022 ;

Vu la demande de Monsieur Michel Baguette du 6 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T É

### Article 1 :

Le 6) de l'article 1 et le 4) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022, portant  
nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
sont modifiés comme suit :

En tant que personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la  
chasse et de la faune sauvage :

« Monsieur Fabrice GAY » est remplacé par :

« Monsieur Michel BAGUETTE »

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de  
Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de l'Ariège. Le tribunal peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège  
ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse  
dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut  
décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire  
l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les  
modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision  
explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 février 2023

*signé*

La préfète